

	FICHE TECHNIQUE N°1	SANTE	JUSTICE
	MEDECIN COORDONNATEUR		

Groupe de travail « Fiches Techniques »	Validation le : 20/11/2009 Version : N°3	Révision le : 10/06/2014
---	---	--------------------------

1-DEFINITION

Le médecin coordonnateur est situé à l'interface de la santé et de la justice. Il garantit le cadre thérapeutique de l'injonction de soins. Désigné par ordonnance du juge de l'application des peines, il prend connaissance des pièces du dossier de la procédure judiciaire qui lui sont communiquées par le juge de l'application des peines : les expertises psychiatriques pénales et les examens médico-psychologiques réalisés pendant l'enquête d'instruction, le réquisitoire définitif, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ou la décision renvoyant l'accusé devant la cour d'assises et le jugement du tribunal correctionnel ou de la cour d'assises.

2-MISSIONS

1. Convoquer la personne condamnée à une injonction de soins pour un entretien au cours duquel il lui fait part des modalités d'exécution de la mesure d'injonction de soins et précise la nature des interventions complémentaires du médecin ou du psychologue traitant, du médecin coordonnateur, du juge de l'application des peines et du service pénitentiaire d'insertion et de probation.
2. Faire une évaluation clinique du fonctionnement psychique et de la psychopathologie de la personne qu'il met en continuité avec le contenu des expertises antérieures afin d'établir une évaluation longitudinale de l'évolution de la personne depuis son passage à l'acte.
3. Inviter la personne condamnée à choisir un médecin traitant et/ou un psychologue traitant.
4. Convoquer la personne condamnée au moins une fois par trimestre afin de réaliser un bilan de sa situation et d'être en mesure de transmettre au juge de l'application des peines les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins.
5. Conseiller le médecin ou le psychologue traitant si celui-ci en fait la demande.
6. Communiquer, à leur demande, au médecin et au psychologue traitant, les rapports des expertises médicales et psychologiques et toutes autres pièces judiciaires si nécessaire
7. Informer la personne condamnée de la possibilité de continuer les soins entrepris en l'absence de tout contrôle de l'autorité judiciaire lorsque la mesure est venue à son terme.
8. Coopérer à la réalisation d'évaluations périodiques du dispositif de l'injonction de soins ainsi qu'à des actions de formation et d'étude.



MEDECIN COORDONNATEUR

PROCEDURE

- La désignation du médecin coordonnateur se fait par ordonnance du juge de l'application des peines (JAP) sur une liste établie pour 3 ans par le procureur de la République après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins et du préfet : psychiatre qualifié depuis au moins 3 ans ou médecin ayant suivi une formation appropriée ou psychiatre ayant suivi une formation en sciences criminelles, en psychiatrie légale ou en psychologie légale relative à l'expertise judiciaire ou à la prévention de la récidive durant son internat.
- Le JAP lui adresse une copie des pièces de la procédure utiles à l'exercice de sa mission, copie restituée au juge en fin de mission (expertises, réquisitoire définitif, ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement, décision de la condamnation)
- Le médecin coordonnateur doit recueillir le consentement du médecin traitant (MT) ou du psychologue traitant (PT) par lettre dans un délai de 15 jours, à défaut, il invite le condamné à en choisir un autre.
- Il communique au MT ou au PT la copie de la décision ayant ordonné l'injonction de soins
- Les praticiens chargés de dispenser des soins en milieu pénitentiaire communiquent les informations médicales qu'ils détiennent sur le condamné au médecin coordonnateur afin qu'il les transmette au médecin traitant, sans que leur soient opposables les dispositions du CP sur la violation du secret professionnel

3-TEXTES DE REFERENCE

Loi n°468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

Loi n°1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales

Loi n° 1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs

Arrêté du 24 janvier 2008 pris pour l'application des articles R.3711-8 et R.3711-11 du code de la santé publique relatif aux médecins coordonnateurs

Loi n° 174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

Décret n°2008-1129 du 04 novembre 2008 relatif à la surveillance de sûreté et à la rétention de sûreté

Arrêté du 24 mars 2009 relatif à la formation des médecins autres que psychiatres pouvant être inscrits sur la liste des médecins coordonnateurs prévue à l'article L.3711-1 du code de la santé publique

	FICHE TECHNIQUE N°1	SANTE	JUSTICE
	MEDECIN COORDONNATEUR		

Arrêté du 08 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2008 pris pour l'application des articles R.3711-8 et R.3711-11 du code de la santé publique relatif aux médecins coordonnateurs

Loi n°409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines

Guide de l'injonction de soins, Ministère de la Santé et des Sports et Ministère de la Justice (édition 2009)

Code pénal

Code de procédure pénale

Code de la santé publique

Cf. : Voir fiche N°19 « Liste des médecins coordonnateurs ».